

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue lundi le 5 juillet 2010 à 20h00 à la salle de l'Âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence de Bertrand Bouchard, maire.

Présences : Lise Savard
Lyne Girard
Diane Tremblay
Ruth Tremblay
Régis Pilote
Guy Tremblay

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2010
3. APPROBATION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 103-10 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 141 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 144 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AINSI QUE LEURS AMENDEMENTS, AFIN DE LIMITER DANS LA ZONE F-4 LES ACTIVITÉS EXTRACTIVES »
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 104-10 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 22-88 DE L'ANCIENNE CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE, AINSI QUE SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES ZONES COMMERCIALES »
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 106-10 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE RÉGIR LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS »
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 107-10 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 77-08 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE »
8. DEMANDE AUPRÈS DE LA CPTAQ PAR MONSIEUR JEAN-PAUL GAUTHIER, LOT 26-P, RANG ST-THOMAS
9. DEMANDE AUPRÈS DE LA CPTAQ PAR MME SUZANNE GIRARD, LOT 451-P, RANG ST-PIERRE
10. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT VISANT À CITER À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE LE MOULIN BANAL DE LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS, SITUÉ AU 157, RG ST-JOSEPH
11. RÉOLUTION MANDATANT LA FIRME LAROUCHE, LETTRAGE ET GRAVURE À FAIRE LES AFFICHES INDIQUANT LA HALTE MUNICIPALE
12. DÉPÔT DE MODIFICATION AU RÔLE
13. CONGRÈS FQM
14. MOTION DE FÉLICITATIONS À MME DIANE DUFOUR
15. MOTION DE FÉLICITATIONS À ÉMÉLIE BERNIER
16. MOTION DE FÉLICITATIONS À ÉLISABETH GAUTHIER, MIREILLE LAROUCHE, JÉRÉMY SAVARD ET ANTHONY DESCHÊNES
17. RÉOLUTION AUTORISANT LA LOCATION DE BUREAUX À FERNAND HARVEY & FILS INC.
18. RÉOLUTION AUTORISANT L'EMBAUCHE D'UN JOURNALIER SUPPLÉMENTAIRE
19. ACQUISITION DU CHEMIN DES GRANDS-VENTS
20. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DIMINUER LA LIMITE DE VITESSE DANS LE CHEMIN CAP-AUX-OIES
21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

109-07-10 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

110-07-10 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2010

Il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2010 soit accepté avec les modifications suivantes :

- Mentionner l'absence de Guy Tremblay, conseiller
- Le point 103-06-10 intitulé « Acquisition du Chemin des Grands-Vents » est reporté au point 19 du présent ordre du jour.

111-07-10 Approbation des comptes

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

AXE CREATION	250.00 \$
BELL CANADA	242.13 \$
CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE CHARL.	25.85 \$
CHEZ S. DUCHESNE	5.50 \$
CORPORATE EXPRESS	178.77 \$
HYDRO-QUEBEC	679.19 \$
PILOTE JEAN-MARIE	14.18 \$
RODOLPHE TREMBLAY ET FILS	36.96 \$
ROGERS	56.33 \$
VITRERIE COTÉ INC.	150.12 \$
VISA	204.62 \$
	<hr/>
	1 843.65 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

BELL MOBILITE	322.12 \$
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	105.88 \$
BRIGADE DES POMPIERS	763.00 \$
SORTIE DES POMPIERS	1 773.00 \$
	<hr/>
	2 964.00 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BAIE ST-PAUL PLYMOUTH CHRYSLER	404.51 \$
CHEZ S. DUCHESNE	157.57 \$
GARAGE EDMOND BRADET	1 137.79 \$
GARAGE CHARLEVOIX	324.52 \$
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	1 693.13 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU	1 192.80 \$
LOCATION GALIOT INC.	2 597.28 \$
PILOTE JEAN-MARIE	184.72 \$
RODOLPHE TREMBLAY ET FILS	83.61 \$
SONIC	2 099.34 \$
TREMBLAY JACQUES	352.96 \$
	<hr/>
	10 228.23 \$

ECLAIRAGE DE RUE

HYDRO-QUEBEC	1 524.56 \$
S COTÉ ÉLECTRIQUE	412.00 \$
	<hr/>
	1 936.56 \$

AQUEDUC

A TREMBLAY ET FRÈRES	168.10 \$
GAETAN BOLDUC ET ASS.	355.56 \$
GARAGE EDMOND BRADET	57.23 \$
HYDRO-QUEBEC	429.67 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	284.32 \$
RÉAL HUOT	817.03 \$
RODOLPHE TREMBLAY ET FILS	79.25 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	102.57 \$
	<hr/>
	2 293.73 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

BELL CANADA	93.58 \$
FQM	22.08 \$
GARAGE EDMOND BRADET	199.79 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	97.34 \$
	<hr/>
	412.79 \$

LOISIRS

BELL CANADA	82.73 \$
CHEZ S. DUCHESNE	39.45 \$
	<hr/>
	122.18 \$

DONS

CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE	5.00 \$
	<hr/>
	5.00 \$

SERVICE DE LA DETTE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	4 589.55 \$
-----------------------------	-------------

TOTAL:

24 395.69 \$

112-07-10 Adoption du règlement No 103-10 “Règlement ayant pour objet d’amender le règlement de zonage No 141 et le règlement relatif aux permis et certificats No 144 de la municipalité des Éboulements, ainsi que leurs amendements, afin de limiter dans la zone F-4 les activités extractives

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage conformément aux articles 113 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE les projets de réfection dans la région pour l’entretien du réseau routier et la protection des infrastructures de communication le long du fleuve Saint-Laurent sont importants pour les prochaines années et que la circulation pour transiter sur notre territoire en sera accrue;

ATTENDU QUE la population a signifié son désaccord à l’augmentation des activités extractives sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal des Éboulements est sensible à la volonté populaire et que le règlement actuel permet dans son interprétation large l’usage de carrière, sablière et gravière dans toute la zone F-4;

ATTENDU QUE le conseil municipal des Éboulements désire modifier son règlement de zonage afin de réduire la zone permettant les activités extractives de sablière, gravière et carrière sur son territoire et ainsi limiter ces usages à une plus petite zone;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d’approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU’une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 juin 2010;

ATTENDU QUE la municipalité n’a reçu, en date du 18 juin 2010, aucune demande valide de participation à un référendum à l’égard du second projet de règlement numéro 103-10;

ATTENDU QUE les membres du conseil, ont reçu les documents 48 heures avant leur adoption;

ATTENDU QUE tous les membres déclarent avoir lu ces documents;

ATTENDU QUE tous les membres, ont renoncé à la lecture publique;

IL EST PROPOSÉ par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le no 103-10 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d'amender le Règlement de zonage no 141 et le Règlement relatif aux permis et certificats no 144 de la Municipalité des Éboulements, ainsi que leurs amendements, afin de limiter dans la zone F-4 les activités extractives » et portant le no 103-10.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de créer une zone à même la zone forestière F-4, afin de limiter les activités extractives, tout en respectant les contraintes importantes pour le milieu et de clarifier les définitions de ses différentes activités.

4. DÉFINITIONS

L'annexe 1 « Définition, terminologie, interprétation » du règlement relatif aux permis et certificats no 144 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Carrière : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert **des substances minérales consolidées**, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;

Sablère - gravière: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert **des substances minérales non consolidées**, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5 « ZONES FORESTIÈRES (F) »

L'article 2.5 du règlement de zonage no 141 de la municipalité des Éboulements est modifié, le paragraphe suivant:

- « Les activités d'extraction tel que les sablières et gravières uniquement dans la zone F-4 et à pas moins de cent cinquante (150) mètres (492 pieds) de tout chemin public. »

est modifié et remplacé par :

- Les carrières, sablières – gravières uniquement dans la zone F-4.1;

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 « AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE »

L'article 9.3 est modifié, le texte existant est intégré au sous-article 9.3.1 nommé « construction dérogatoire » et l'article 9.3.2 « usage dérogatoire » est ajouté :

9.3.1 Construction dérogatoire :

Les bâtiments existants dont l'occupation est dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à 50% de la superficie originale pourvu :

- a) que cet agrandissement ne soit pas supérieur à 300 mètres carrés ;
- b) et que l'agrandissement se fasse sur le même emplacement.

L'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'urbanisme, et à condition que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment est affecté à cette date.

9.3.2 Usage dérogatoire :

Uniquement dans la zone F-4, un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis d'une partie d'un terrain est autorisée sur les lots adjacents à l'usage existant et jusqu'à concurrence de 50% de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire.
- b) Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites aux paragraphe a) de ce sous-article.

7. MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS POUR CRÉER UNE ZONE F- 4.1 À MÊME LA ZONE F- 4

Le plan de zonage de la municipalité des Éboulements annexé au règlement no 140 intitulé « Plan de zonage » est modifié par la création de la zone (F-4.1) à même la zone (F-4), telle que

montrée à l'annexe 1, ci-joint au présent règlement et intitulé « Modification de la zone (F-4) afin de créer la zone (F-4.1).

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

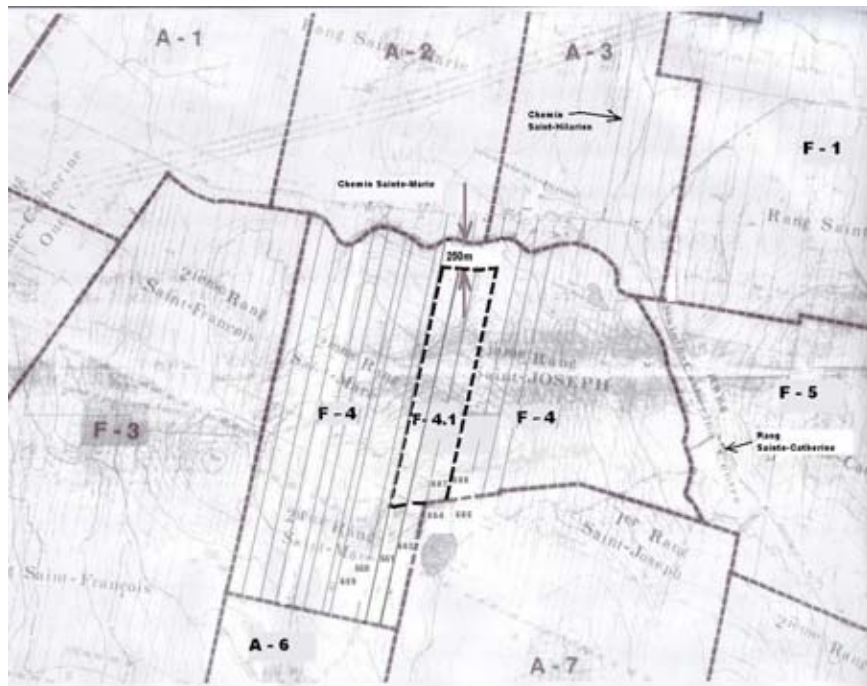
ANNEXE 1

Modification de la zone (F-4) afin de créer la zone (F-4.1), règlement no 103-10

ZONE FORESTIÈRE (F-4) AVANT MODIFICATION



ZONE F-4.1 ET F-4 APRÈS MODIFICATION



113-07-10 Adoption du règlement No 104-10 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage No 22-88 de l'ancienne corporation municipale de St-Joseph-de-la-Rive, ainsi que ses amendements concernant les zones commerciales

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage conformément aux articles 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité dans son plan stratégique de développement a comme objectif la vitalisation des noyaux villageois ;

ATTENDU QU'un projet de construction multifamiliale a été présenté au conseil pour le secteur de Saint-Joseph-de-la-Rive et qu'il est dans l'intérêt de la communauté de favoriser sa réalisation;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de refonte de la réglementation d'urbanisme, le comité consultatif en urbanisme et le conseil de la municipalité ont étudié une révision des zones et de leurs usages et que les enlignements vont dans ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements désire modifier son règlement actuel afin d'autoriser des habitations multifamiliales en zone commerciale;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 juin 2010;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu, en date du 18 juin 2010, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 104-10;

ATTENDU QUE les membres du conseil, ont reçu les documents 48 heures avant leur adoption;

ATTENDU QUE tous les membres déclarent avoir lu ces documents et renoncé à la lecture publique;

IL EST PROPOSÉ par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le no 104-10 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no 22-88 de l'Ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive, ainsi que ses amendements concernant les zones commerciales » et portant le numéro 104-10.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les usages en zone commerciale afin de permettre l'implantation d'habitations multifamiliales et un dépôt à neige.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.0 « USAGES PERMIS »

L'article 8.0 « Usages permis » suivant :

- Utilisation commerciale et de service ;
- Les logements aux étages supérieures et/ou contigus au commerce ;
- Les utilisations permises dans les zones publiques « Pa » et « Pb » conformes à la réglementation qui les régit ;
- Les utilisations permises dans les zones publiques « Pd » conformes ;

Est modifié avec les ajouts suivants :

- Utilisation résidentielle ;
- Dépôt à neige, uniquement dans la zone Ca-1;

A moins de dispositions particulières, les dispositions du présent chapitre s'appliquent contre toutes les dispositions incompatibles ou inconciliables.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 « PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU TERRAIN »

L'article 8.1 « prescriptions se rapportant au terrain » est modifié par l'ajout du texte suivant :

Les normes de cet article s'appliquent à tous les usages permis dans cette zone sauf pour les prescriptions concernant les terrains dont l'usage principal est résidentiel pour lesquels les normes édictées à l'article 5.1 s'appliquent.

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2 « PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL »

L'article 8.2 « Prescriptions se rapportant au bâtiment principal » est modifié par l'ajout suivant :

Les normes de cet article s'appliquent à tous les usages permis dans cette zone sauf pour les prescriptions concernant les bâtiments dont l'usage principal est résidentiel, pour lesquels les normes édictées à l'article 5.2 s'appliquent.

Dans le cas d'un usage mixte (exemple : résidentiel et commercial), les normes édictées dans ce chapitre prévalent.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.5 « Entreposage extérieur »

7.1 L'article 8.3.5 « Entreposage extérieur » est modifié et remplacé par:

L'entreposage extérieur est interdit sauf pour les usages autorisés aux articles 8.3.5.1, 8.3.5.2 et 8.3.5.3, dans les conditions suivantes, à moins de dispositions particulières :

- Localisation de l'entreposage : cours arrières et latérales
- Hauteur : 2,5m maximum sans restriction
- Clôture (ceinturant la surface d'entreposage) obligatoire : 1,5m minimum, 2,5m maximum

7.2 Ajout de l'article 8.3.5.3 « Dépôt à neige »

Le dépôt à neige peut être exercé sur toute l'étendue de la propriété ciblée pour cet usage et doit respecter les normes, autorisations et règlements nécessaires à cette utilisation. Aucune hauteur maximale du dépôt saisonnier n'est exigée.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

114-07-10 Adoption du règlement No 106-10 « Règlement ayant pour objet de régir les logements intergénérationnels

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité de faciliter l'accès à la propriété aux nouvelles familles ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire stimuler les familles à conserver leur résidence et d'y vivre avec le moins de contrainte possible ;

CONSIDÉRANT que ce mode d'habitation permet à des personnes ne pouvant subvenir seules à l'entretien de leur résidence, de continuer d'y habiter ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à la majorité des conseillers, les membres du conseil ayant voté comme suit :

Régis Pilote: contre

Lise Savard, Ruth Tremblay, Guy Tremblay, Lyne Girard : pour
Diane Tremblay : se retire puisqu'elle est concernée;

QUE :

Article 1

Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents) et les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants). En ce sens, le propriétaire occupant doit fournir à la municipalité, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

Article 2

Architecture et éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal ;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc, l'égout et l'électricité ;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.

Aménagement intérieur :

- un seul logement intergénérationnel est autorisé par usage principal ;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte.

Article 3

Le logement intergénérationnel doit être planifié en tenant compte de l'aspect temporaire de celui-ci. Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé que si les mêmes exigences sont rencontrées. Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel.

Article 4

Une seule taxe de service (aqueduc, égout, gestion des déchets) sera chargée par habitation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

115-07-10 Adoption du règlement No 107-10 « Règlement modifiant le règlement No 77-08 intitulé « Règlement sur la qualité de vie »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réglementer le bruit occasionné dans les carrières, gravières et sablières ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réglementer les heures d'activités pour les carrières, gravières et sablières ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à la majorité des conseillers, Lyne Girard étant contre, que le règlement no 107-10 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement amendant le règlement no 77-08 Règlement sur la qualité de vie ».

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de réglementer les heures d'opérations pour les carrières, gravières et sablières.

4. AJOUT DE L'ARTICLE 5.3 – Carrière, gravière et sablière

Est susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, l'émission de tout bruit occasionné par les opérations dans les carrières, gravières et sablières entre 19h00 et 6h30 du lundi au vendredi, de même que toute la journée du samedi et du dimanche. Cependant, les travaux reliés à la livraison de marchandise sera autorisé le samedi de 6h30 à 12h00.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

116-07-10 Demande auprès de la CPTAQ par Monsieur Jean-Paul Gauthier, Lot 26-P, rang St-Thomas

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par M. Jean-Paul Gauthier pour utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour usage récréatif, une superficie de 1 115 m.c. sur le lot 26-P, rang St-Thomas, Les Éboulements.

CONSIDÉRANT que depuis 1984, une roulotte de voyage est présente sur ce terrain, de même qu'un puits et des installations septiques.

CONSIDÉRANT que cette parcelle fait partie d'un ensemble de résidences et de chalet, l'utilisation récréative ne changera en rien la dynamique agricole de ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des espaces appropriés disponibles dans la municipalité, espaces hors de la zone agricole ;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, à savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 3.4 Catégorie 5.4
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	aucune
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	aucune
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	aucune
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	non
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Conservée
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	non
9	L'effet sur le développement économique de la région	n/a
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	n/a

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux règlements municipaux et plus particulièrement au règlement de zonage de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande présentée par M. Jean-Paul Gauthier et d'autoriser à des fins non agricoles, soit pour usage récréatif une superficie de 1 115 m.c., sur le lot 26-P, rang St-Thomas, Les Éboulements.

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

QUE le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

117-07-10 Demande auprès de la CPTAQ par Mme Suzanne Girard, lot 451-P, rang St-Pierre

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Mme Suzanne Girard afin de lotir et d'utiliser à une fin autre qu'agricole, une superficie de 8 450 m.c. sur le lot 451-P, rang St-Pierre, Les Éboulements pour la construction d'une résidence familiale à proximité de la ferme laitière, propriété de la demanderesse et de son conjoint ;

CONSIDÉRANT que la partie visée par la demande est en friche et n'a pas été cultivée depuis près de 50 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des espaces appropriés disponibles dans la municipalité, espaces hors de la zone agricole ;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, à savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 5.4 Catégorie 5.4
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	faible
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	aucune
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	aucune
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	oui
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Conservée

7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	non
9	L'effet sur le développement économique de la région	oui
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	n/a

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux règlements municipaux et plus particulièrement au règlement de zonage de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande présentée par Mme Suzanne Girard et d'autoriser à des fins non agricoles, soit pour la construction d'une résidence, une superficie de 8 450 m. c. sur le lot 451-P, rang St-Pierre, Les Éboulements.

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

QUE le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

118-07-10 Avis de motion – Règlement visant à citer à titre de monument historique le Moulin Banal de la Seigneurie des Éboulements, situé au 157, rang St-Joseph

Je soussigné, Guy Tremblay conseiller, donne avis que je présenterai, pour adoption, lors de la session régulière du Conseil du 7 septembre 2010, un règlement portant le numéro 109-10 visant à citer à titre de monument historique le « Moulin Banal des Éboulements » situé sur le rang Saint-Joseph aux Éboulements.

1. Désignation cadastrale

Un immeuble connu et désigné comme étant formé d'une partie du lot 352, du Cadastre de la Paroisse des Éboulements dans la division d'enregistrement de Charlevoix 2. De forme irrégulière, borné en partie du côté nord et sud par la rivière du Seigneur (anciennement nommée rivière du Moulin) et contenant en superficie environ 877 m² avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 157, rang Saint-Joseph.

2. Identification

Appellation : Moulin Banal des Éboulements
Localisation : Rang Saint-Joseph, Les Éboulements
Cadastre : 352 Ptie, sud de la propriété (portion au sud et à l'est de la rivière)
Propriétaire : L'Héritage Canadien du Québec
Adresse : 157, rang Saint-Joseph, Les Éboulements (Québec)

3. Contexte

Dans le cadre d'une démarche de la municipalité afin de mettre en valeur son patrimoine local et suite à son inscription dans l'Association des plus beaux villages du Québec, le conseil des Éboulements est sensible à identifier les sites et bâtiments d'intérêts qui caractérisent son histoire.

Les propriétaires du Moulin ont fait une demande à l'effet de citer le bâtiment et éventuellement le site seigneurial dont il fait partie.

Le Moulin, très bien conservé, datant de 1790, fait partie de la première Seigneurie des Éboulements et a contribué au développement socio-économique du village. Le site dans son ensemble revêt un caractère important d'une valeur incontestable pour la municipalité. Le Moulin est accessible au public et un meunier sur place, fabrique de la farine et du pain. Il transmet le savoir-faire d'un métier traditionnel. La chapelle de procession de Saint-Nicolas classée monument historique en 1961 par le gouvernement, fut transportée sur une partie de la propriété d'Héritage Canadien du Québec, non loin du Moulin, caractéristique déjà d'une reconnaissance d'importance du lieu.

Le Moulin est à proximité du village sur le bord de la rivière du Seigneur, il est entouré du Manoir Seigneurial et d'une magnifique chute. La MRC de Charlevoix a déjà identifié ce bâtiment et le site comme territoire d'intérêt dans le futur schéma d'aménagement.

4. Historique

C'est en 1683, que les frères Charles et Pierre de Lessard se font concéder le territoire de La Seigneurie des Éboulements. Pierre Tremblay acquière celle-ci en 1710 et c'est lui qui développe véritablement les terres en accordant de nombreuses concessions. Il y fait construire un premier manoir Seigneurial, près du fleuve. Il ne reste aucun vestige des bâtiments de cette première Seigneurie. C'est en 1790, que le seigneur bâtit lui-même le Moulin seigneurial (appelé Moulin banal), avec ses fils, à son emplacement d'aujourd'hui. Au milieu du 18^e siècle, le fils aîné Étienne devient seigneur principal de la seigneurie, suivi à son tour par son fils aîné Jean-François qui conserva la seigneurie jusqu'en 1810. C'est ensuite Pierre de Sales Laterrière, médecin et homme public qui achète la seigneurie.

Le système seigneurial fut aboli par le gouvernement en 1854. Même si les propriétaires des seigneuries ont été autorisés à conserver leurs propriétés, ils perdirent le droit exclusif de moudre la farine.

En 1962, le Moulin des Éboulements cessa ses opérations après 175 ans d'activité. L'entretien du Moulin et de ses machineries n'a cependant pas cessé. Madame Henri-Paul Tremblay (qui habite le Moulin, dans la partie habitation) et son fils devenu meunier et sa famille ont vu fonctionner le Moulin et l'entretiennent depuis plus de 50 ans. Le Moulin a repris ses opérations, on y fabrique de la farine et du pain.

5. Description architecturale sommaire :

La structure du Moulin est restée en grande partie la même qu'en 1790. Le pont, les écluses et le chemin se situent toujours au même endroit.

Il y a eu des agrandissements et des rénovations intérieures, mais les élévations caractérisées par l'époque sont demeurées les mêmes. La toiture en bardeaux de bois et la galerie arrière sur la façade latérale du côté de la rivière qui donne accès à la grande roue sont en excellent état. Les éléments décoratifs extérieurs et intérieurs, les lucarnes, les fenêtres à grands carreaux avec encadrements, la cheminée et ses souches sont bien restaurées et maintenues en bon état. La façade principale du bâtiment est crépie.

L'authenticité du bâtiment et des lieux, la qualité architecturale du Moulin et de ses dépendances, la préservation des mécanismes ainsi que l'enseignement d'un savoir-faire d'un métier du passé démarquent de façon incontestable la qualité et l'intérêt patrimonial du Moulin.

6. Les motifs de la citation :

- Le bâtiment est d'une importance historique indéniable pour la municipalité des Éboulements;
- La très grande qualité architecturale du Moulin;
- Sa préservation, son caractère authentique et l'intégrité du bâtiment sont remarquables;
- L'opération du Moulin encore aujourd'hui et l'ouverture du site au public permet de partager un volet historique important et de mettre en valeur ce métier traditionnel ancien lié au développement du village;
- La volonté du propriétaire de garder ce bâtiment en excellent état et ses dépendances;
- La mise en valeur du bâtiment aidera à renforcer l'empreinte historique du village et de ses habitants, à transmettre le savoir-faire et à le préserver pour les générations futures;

119-07-10 Résolution mandatant la firme « Larouche, lettrage et gravure », à faire les affiches indiquant la halte routière

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers, de mandater la firme Larouche, lettrage et gravure à produire deux affiches annonçant la halte routière située dans le local de la patinoire au coût de 175\$ chacune.

120-07-10 Dépôt modification au rôle

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les mises à jour du rôle suivantes, telle que présentées :

- en date du 14 avril 2010, portant le rôle à une valeur totale de 129 401 100\$, soit une augmentation de 323 200\$
- en date du 1^{er} juin 2010, portant le rôle à une valeur totale de 131 949 500\$, soit une augmentation de 2 548 400\$

121-07-10 Congrès FQM

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'autoriser le maire Bertrand Bouchard, les conseillères Ruth Tremblay et Lyne Girard à participer au congrès de la FQM le 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2010 au Centre des congrès de Québec au coût de 540\$ par personnes ;
- de défrayer les frais de déplacement et d'hébergement liés à cette formation.

122-04-10 Motion de félicitations à Mme Diane Dufour

Diane Tremblay, conseillère, présente une motion de félicitations à Mme Diane Dufour, pour ses 30 ans d'engagement et de bénévolat à la bibliothèque Félix-Antoine-Savard des Éboulements.

123-07-10 Motion de félicitations à Émélie Bernier

Lise Savard, conseillère, présente une motion de félicitations à la journaliste Émélie Bernier, laquelle s'est illustrée lors des Grands Prix des hebdomadaires en juin dernier alors que deux de ses textes ont obtenu les plus hautes distinctions.

124-07-10 Motion de félicitations à Élisabeth Gauthier, Mireille Larouche, Jérémy Savard et Antony Deschênes

Diane Tremblay, conseillère, présente une motion de félicitations à Élisabeth Gauthier, Mireille Larouche, Jérémy Savard et Antony Deschênes pour la publication de l'histoire qu'ils ont écrite et illustrée dans le cadre du concours scolaire international Philippe-Senghor.

125-07-10 Résolution autorisant la location de bureau à Fernand Harvey & Fils inc.

Il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location de deux espaces à bureaux au sous-sol de l'édifice municipal pour une période de quatre mois au coût de 525\$ par mois.

126-10-07 Résolution autorisant l'embauche d'un journalier

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'embauche de Monsieur Marcel Tremblay comme journalier aux travaux publics.

127-07-10 Acquisition du chemin des Grands-Vents

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre la Municipalité et Monsieur Pierre Tremblay relativement à l'acquisition par la Municipalité de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 241-6 au cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2 ;

EN CONSÉQUENCE, est proposé par Régis Pilote et résolu à la majorité des conseillers, Lyne Girard étant contre :

QUE la Municipalité acquière de Monsieur Pierre Tremblay l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 241-6 au cadastre officiel de la Paroisse des Éboulements, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, ayant une superficie de 2396,1 mètres carrés ;

QUE la vente soit faite pour le prix de UN DOLLAR (1,00\$) payable comptant au jour de la signature de l'acte notarié;

QU'il soit inclus à l'acte de vente des dispositions par lesquelles le vendeur ou le propriétaire éventuel d'un terrain ayant front sur le lot 241-6 seront responsables d'effectuer eux-mêmes et à leur frais tous les travaux requis advenant le cas où il devrait y avoir modification de l'emplacement des entrées de services pour l'aqueduc et l'égout ou ajout d'entrées de services à la demande du vendeur ou d'un propriétaire éventuel des terrains ayant front sur le lot 241-6.

QUE le maire ou le pro maire et la secrétaire-trésorière ou son adjointe soient et ils le sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de vente et à souscrire à toutes les clauses et conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

128-07-10 Avis de motion « Diminution de la vitesse dans le chemin Cap-aux-Oies » du côté ouest de l'intersection

Lyne Savard, conseillère, donne avis de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un « Règlement diminuant la vitesse dans le chemin Cap-au-Oies »

Certificat de crédit

Je soussignée Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale

129-07-10 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21h10, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Bertrand Bouchard
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale

<u>CORRESPONDANCE – JUIN 2010</u>	
1. PROCÈS-VERBAUX MRC DE CHARLEVOIX	<ul style="list-style-type: none">- Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2010- Procès-verbal du comité administratif du 27 avril 2010- Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2010- Procès-verbal du comité administratif du 26 mai 2010
2. FQM	<ul style="list-style-type: none">- Bilan du gouvernement : quelques gains mais la FQM s'attend à des mesures structurantes- La FQM dénonce l'exclusion du milieu rural d'un important programme de financement des infrastructures- La FQM favorable au nouveau code d'éthique municipal- L'OCDE confirme la nécessité d'une approche intégrée pour assurer l'avenir des régions du Québec- Mini-centrales hydroélectriques : les régions du Québec prennent en main leur développement
3. COMITÉ DU BASSIN VERSANT RIVIÈRE JEAN-NOEL	Bulletin d'informations
4. CRÉ	Concert-Action - 27 juin